



Message 2026-DFIN-25

15 septembre 2026

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2027

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi relatif à la fixation du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2027.

1 Fixation du coefficient cantonal

En application de l'article 2 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD – RSF 631.1), le Grand Conseil fixe chaque année le coefficient annuel des impôts cantonaux directs.

Malgré une situation financière difficile depuis plusieurs années et les conséquences découlant du refus de la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE), le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun de relever le coefficient cantonal de l'impôt pour la période fiscale 2027. Une telle mesure entraînerait une charge supplémentaire pour les contribuables, les ménages comme les entreprises, dans un contexte économique déjà exigeant. Dans le contexte actuel, il est essentiel de maintenir une fiscalité mesurée afin de ne pas péjorer le pouvoir d'achat des contribuables, ni la compétitivité et l'attractivité économique du canton.

Nous vous invitons dès lors à maintenir le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu à 96 % des taux prévus dans la LICD et à 100% pour les autres impôts cantonaux directs concernés de la période fiscale 2027. Ce projet est soumis au referendum législatif. Il ne remplit en revanche pas les conditions de soumission au référendum financier fixées aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale.